



Requête : n° 154BG25
Ordonnance : n° 173BG25
Répertoire : n° 120BG25
Année : 2025

AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAIN

ORDONNANCE DE REFERE

AFFAIRE : Anicet Georges DOLOGUELE
CONTRE : Ministère de l'intérieur et de la Sécurité Publique

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept octobre :

Nous, **Ismaël-Jésus SAMBA**, 1^{er} Juge au Tribunal Administratif de Bangui, par délégation du Président du Tribunal, statuant en premier ressort en audience de référé en notre Cabinet,

Assisté de Maître Rodrigue LANGBANDA.

Vu la procédure suivante :

Par requête introductive d'instance enregistrée au greffe en date 13 octobre 2025, monsieur Anicet Georges DOLOGUELE, député de la Nation, assisté de maître Arlette SOMBO DIBELET, avocate au Barreau de Centrafrique, a saisi le tribunal administratif en référé à la suite du refus du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique de renouveler son passeport, motif pris de la perte de la nationalité centrafricaine par l'acquisition de la nationalité française en 1994.

Le requérant demande au juge des référés de :

1. *Ordonner la suspension de la décision du Ministre de l'intérieur portant refus de délivrance d'un passeport ordinaire.*
2. *Dire et juger qu'il y a défaut de qualité entraînant l'incompétence de l'auteur de l'acte, le Ministre de la Défense agissant pour le compte du Ministre de l'intérieur ;*
3. *Dire et juger nul et de nul effet l'acte ainsi pris pour incompétence et détournement de pouvoir ;*
4. *Prononcer l'annulation de la décision de refus du Ministre de l'Intérieur ;*

En réponse à la demande d'observations adressée par le juge des référés en date du 15 octobre 2025, le ministre de l'Intérieur, en date du 16 octobre 2025, demande au tribunal, de :

1. Dire et juger que c'est à bon droit que le Ministre de la Défense et de la Reconstruction de l'armée a signé pour le compte du Ministre l'intérieur dont il assure l'intérim ;
2. Dire et juger qu'il n'y a jamais eu de détournement de pouvoir ;
3. Dire et juger que le refus de la délivrance du passeport est justifié par l'absence de Décret de réintégration au dossier ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience tenue en chambre de Conseil, le juge des référés a lu le rapport et entendu les observations de Me Arlette SOMBO-DIBELET, représentante de monsieur Anicet Georges DOLOGUELE, qui a maintenu ses conclusions par les mêmes moyens, et les observations des avocats de l'Etat, Me Rigo-Beyah PARSE, Me Rigobert VONDO, Me Denis MODEMADE et Monsieur Thierry Blaise ANGALAKA NZAPATO, Chargé de Mission Affaires Juridiques et contentieux, représentant du Ministère de l'intérieur, qui ont également tous maintenu leurs conclusions par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Août 2023 ;

Vu les dispositions des articles 24 et 25 de la Loi Organique n°96.006 du 13 janvier 1996, portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs et ses modificatifs subséquents ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les observations écrites du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Ouï les observations orales du requérant ;

Ouï les observations orales du ministère de l'Intérieur ;

AVONS CONFORMEMENT A LA LOI, PRIS L'ORDONNANCE DONT LA TENEUR SUIT :

EN LA FORME EXCLUSIVEMENT :

DE LA COMPETENCE :

1-Considérant que pour solliciter la suspension et l'annulation du refus de renouvellement de son passeport, le requérant fonde sa demande sur les dispositions de l'article 24 de la loi 96.006 du 13 Janvier 1996, portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs qui dispose :

*« Dans tous les cas d'urgence et à moins que l'intérêt de l'ordre public ne s'y oppose, le Président du Tribunal Administratif ou le juge qu'il délègue peut, sur simple requête :
Désigner un expert pour constater, sans délai, les faits survenus susceptibles de donner lieu à un litige devant le Tribunal ; avis en est immédiatement donné aux défendeurs éventuels ;*

- Ordonner toutes autres mesures utiles sans faire préjudice au principal et sans faire obstacle à exécution d'une décision administrative ;
- Notification de la requête est immédiatement faite aux défendeurs éventuels avec fixation d'un délai de réponse.
La décision du Président du Tribunal Administratif est exécutoire par provision » ;

2- Mais considérant, en premier lieu, qu'il apparaît pertinent de rappeler qu'en matière de procédure contentieuse, seul le dispositif de la requête fixe le cadre du litige ; que, par droit ; que cependant, les conclusions tendant à « constater » ou « dire et juger » ne sont pas au juge de décider « en conséquence » de ceux-ci ; que, partant, il n'y a pas lieu d'y répondre ;

3- Considérant, en second lieu, qu'il est également pertinent de rappeler qu'il n'existe pas de procédure de référé-suspension en droit administratif centrafricain ; que l'article 24 de la loi 96.006 du 13 Janvier 1996, portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs est relatif au référé mesures-utiles ; que le référé mesures-utiles ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, injustifiée portée à des droits et libertés fondamentaux ; que la seule procédure prévue pour solliciter la suspension d'un acte administratif est le « sursis à exécution » prévu à l'article 25 de la loi n°96.006 du 13 janvier 1996, portant organisation et fonctionnement des Tribunaux administratifs et ses modificatifs subséquents qui dispose que : « *Le recours devant le Tribunal Administratif n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, si la décision administrative déférée devant le Tribunal Administratif n'intéresse ni le maintien de l'ordre, ni la sécurité publique, et si des conclusions expresses à fins de sursis sont présentées sur la base des motifs sérieux, le Tribunal Administratif peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution de cette décision (...)* » ;

4- Considérant, en troisième lieu, que dès lors que la demande de suspension est un recours incident, il est impossible de l'engager isolément ; que, conformément aux dispositions de l'article 25 susvisé, le sursis à exécution ne peut être sollicité que s'il est accompagné, au moins simultanément, d'un recours en annulation ou en réformation ; qu'il en résulte que les conclusions tendant à la suspension d'une décision administrative doivent être formées par une requête distincte de celle faite pour le fond ; que cette règle est d'ordre public ; qu'enfin, il faut en outre, à peine d'irrecevabilité, annexer à la demande en suspension une copie de la requête au fond ;

5- Considérant enfin qu'en l'espèce, la requête introductive d'instance a pour objet de solliciter à la fois la suspension et l'annulation du refus de délivrance d'un passeport ordinaire ; qu'à cet effet il y a lieu de rappeler que le juge du référé est juge de l'évidence ; qu'à ce titre il ne juge pas du fond et ne peut donc pas connaître d'une demande d'annulation d'un acte administratif ; qu'à supposer même qu'il fasse usage de son pouvoir de requalification de la requête comme étant une demande de sursis à exécution, l'article 25 susvisé exige que la requête à fin de sursis soit accompagnée d'une requête distincte à fin d'annulation ; que tel n'a pas été le cas en l'espèce ; que dans ces circonstances, dès lors qu'il

s'agit d'une irrégularité non régularisable en ce qui concerne une procédure d'urgence, il y a lieu de déclarer la requête irrecevable pour incompétence du juge des référés ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en référé, après débats tenus en Chambre de Conseil, par Ordonnance contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au greffe;

Déclarons la requête irrégulière en la forme ;

Au principal, renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront

Rappelons que le juge du référé mesures-utiles n'est pas compétent en matière de recours en annulation ;

Réserveons les dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en audience de référé les, jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, la présente Ordonnance de référé sera notifiée à Monsieur Anicet Georges DOLOGUELE, au Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des sceaux et au Ministre de l'intérieur.

Le greffier,



Rodrigue LANGBANDA

Le juge des référés, 1^{er} Juge



Ismaël Jésus SAMBA